

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-109

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 24 juin 2009,
par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 24 juin 2009, par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, de la réclamation de M. J-P.G.G., âgé de 27 ans, étudiant en arts plastiques, de nationalité colombienne, mettant en cause les agissements de plusieurs policiers dans l'enceinte du commissariat de la Goutte d'Or (Paris 18^{ème}) le 15 juin 2009.

La Commission a eu connaissance de la procédure judiciaire et de l'enquête diligentée par l'Inspection générale des services (IGS).

Elle a entendu M. J-P.G.G., ainsi que MM. S.L., brigadier, G.L., F.P., gardiens de la paix, et Mme I.B., capitaine et officier de police judiciaire, en fonction au commissariat de la Goutte d'Or dans le 18^{ème} arrondissement de Paris au moment des faits.

Les membres de la Commission en charge du dossier se sont rendus au commissariat de la Goutte d'Or dans le 18^{ème} arrondissement de Paris, dans la soirée du 10 mars 2010.

> LES FAITS

Dans ses déclarations devant la Commission, M. J-P.G.G. a indiqué avoir été déposé près de son domicile par des amis avec lesquels il avait passé la soirée du 14 juin 2009 ; il reconnaît avoir consommé cinq verres de rhum. Le 15 juin, aux environs d'une heure du matin, pour rejoindre son domicile, des individus lui auraient demandé une cigarette. Il aurait répondu qu'il ne fumait pas et aurait proposé une canette de bière qu'ils auraient prise. A peine avait-il tourné le dos, qu'il aurait reçu un coup sur la nuque par l'arrière, coup qui l'aurait fait chuter à terre. L'un des individus, celui que M. J-P.G.G. a identifié par la suite, aurait continué à le frapper. M. J-P.G.G. a déclaré s'être alors placé en position fœtale et avoir reçu, durant 5 secondes environ, des coups de pied au niveau du dos.

Sur question de la Commission, M. J-P.G.G. a précisé que le coup sur la nuque l'avait atteint au niveau de la colonne vertébrale mais n'avoir reçu aucun coup au visage ou sur la tête lorsqu'il était debout ou à terre.

Ayant pu s'échapper, il se serait réfugié au rez-de-chaussée de son immeuble et aurait composé le numéro de Police-secours, en indiquant qu'il venait de se faire agresser. Deux voitures de police sont arrivées, la première l'aurait dépassé et se serait dirigée vers le groupe qui l'avait agressé. Il aurait hélé la seconde et il aurait montré aux fonctionnaires la direction où se trouvaient ses agresseurs. Les policiers lui auraient demandé s'il pouvait

reconnaître l'auteur des violences commises sur sa personne et il aurait désigné une personne. Ayant précisé qu'il souhaitait déposer plainte, M. J-P.G.G. aurait été invité à monter dans la voiture de police pour aller au commissariat. Son agresseur, qui a spontanément reconnu l'avoir frappé, a été transporté dans l'autre voiture.

Le procès-verbal de saisine et d'interpellation rédigé par le brigadier S.L. fait apparaître que M. J-P.G.G. aurait déclaré aux policiers « avoir eu une altercation avec un individu de type africain qui lui a porté deux coups au niveau du visage. » Dans ce même procès-verbal, le fonctionnaire indique avoir constaté « que la victime, M. J-P.G.G., présente les signes caractéristiques de l'ivresse, à savoir qu'il a l'haleine sentant fortement l'alcool, qu'il tient des propos répétitifs et incohérents. » Les policiers ont également noté l'état d'ivresse apparent de la personne désignée comme auteur des faits.

M. S.L. faisait partie de l'équipage ayant pris en charge l'agresseur jusqu'au commissariat.

La voiture de police transportant M. J-P.G.G. s'étant arrêtée en face du commissariat, le brigadier S.L. serait sorti du poste, aurait ouvert la portière, lui aurait demandé d'entrer et de mettre ses bras derrière le dos, tout en le poussant. M. J-P.G.G. a indiqué avoir aussitôt protesté, en disant qu'il était le plaignant, mais le policier n'aurait pas réagi. Le policier l'aurait ensuite poussé vers l'ascenseur et ils sont montés à l'étage. Le policier l'aurait à nouveau poussé sans ménagement dans le couloir et lui aurait demandé de lui remettre son foulard, ses lacets, et son portefeuille. M. J-P.G.G. a déclaré avoir refusé et dit que dans ces conditions, il souhaitait se désister de sa plainte et partir.

Il aurait alors pris la direction de l'ascenseur. Le policier l'aurait arrêté par un geste de la main et lui aurait asséné un coup de poing au niveau du ventre le laissant sans oxygène. Selon M. J-P.G.G., il n'y aurait eu aucun témoin de cette scène. Il serait tombé à terre en criant que c'était une injustice et une faute, puis il aurait réussi à se remettre debout et à faire quelques pas, toujours en direction de l'ascenseur, en disant qu'il quittait les lieux. D'une main, le policier l'aurait attrapé par le tee-shirt, et de l'autre, il lui aurait envoyé un coup de poing sur la joue droite et une gifle sur l'oreille gauche. M. J-P.G.G. a indiqué avoir aussitôt entendu un sifflement assez long en provenance de l'intérieur de son oreille.

De son côté, le brigadier S.L. a déclaré qu'une fois arrivés au commissariat, ses deux collègues ont pris en charge l'agresseur et l'ont conduit au troisième étage pour le présenter à l'officier de police judiciaire. Pour sa part, il a pris en charge M. J-P.G.G., arrivé juste après, qu'il a conduit au 3^{ème} étage. Les déclarations de M. S.L. devant l'IGS ont été les suivantes : « Dans l'ascenseur, M. J-P.G.G. ne crée pas de problèmes. Je l'ai placé sur la banquette tout de suite à droite de l'ascenseur. C'est la place des victimes car les auteurs sont placés plus loin, près de la porte de l'OPJ de permanence. (...) Je l'ai laissé sur la banquette et j'ai attendu devant la porte de l'OPJ de permanence avec le mis en cause car il y avait d'autres affaires avant nous. J'étais avec mon collègue L.L.B. Notre mis en cause avait été démenotté et il était assis et il attendait comme nous, calmement. Et c'est là, avant même que j'aie présenté l'affaire, que le nommé J-P.G.G. a commencé à brailler dans le couloir, car il trouvait le temps long. Je lui ai dit qu'il allait y en avoir pour moins de cinq minutes et qu'il allait être reçu pour déposer plainte. Je lui parle à distance et il franchit la moitié du couloir dans ma direction mais il reste quand même à distance du grand Africain car il ne veut pas le voir. »

M. S.L. a précisé devant la Commission ne pas avoir exercé de contrainte physique pour retenir M. J-P.G.G. Après cela, M. S.L. est entré seul dans le bureau de l'OPJ pour rendre compte des faits. Celui-ci a demandé à voir en premier l'agresseur. Pendant ce temps, M. J-P.G.G. aurait continué à crier, se plaignant du temps d'attente.

Après avoir présenté le mis en cause à l'OPJ, puis l'avoir soumis à l'épreuve du dépistage de son alcoolémie – dont le résultat s'est avéré positif –, et l'avoir remis aux gardes détenus se trouvant au même étage, M. S.L. a indiqué avoir ensuite regagné le rez-de-chaussée pour

rédiger le procès-verbal de saisine et d'interpellation. C'est son collègue L.L.B. qui s'est occupé de présenter M. J-P.G.G. devant l'OPJ.

Dans ses déclarations devant l'IGS, l'OPJ, Mme I.B., a décrit M. J-P.G.G. comme « manifestement ivre, plus que l'autre individu et comme il était énervé, ça devait amplifier, ses explications étaient les suivantes : « Je suis victime, je suis victime ! ». Mais je n'arrivais pas à savoir comment cela s'était passé. Il sentait l'alcool, il était ivre, je lui ai demandé de souffler dans l'éthylomètre. Il a fait semblant, il a triché là-dessus. Comme je n'ai pas eu le taux, mais comme il était ivre, j'ai décidé de le placer en dégrisement. Je me suis acharnée à lui expliquer, comme il disait qu'il était victime et qu'il voulait repartir pour déposer plainte le lendemain, je lui ai expliqué que ce n'était plus possible, que je n'avais pas le droit de le laisser partir dans son état et que j'étais obligée de le placer en dégrisement. Je pense qu'il a compris ce que je lui ai dit, car je lui ai répété x fois, mais je pense qu'il ne voulait pas l'admettre. » Toujours selon ce même OPJ, M. J-P.G.G. n'aurait pas évoqué les coups qu'il aurait subis de la part d'un des fonctionnaires.

M. J-P.G.G. a indiqué avoir ensuite été conduit dans un couloir fermé desservant les cellules de garde à vue et avoir été pris en charge par les deux fonctionnaires en assurant la garde. M. J-P.G.G. a répété devant ces derniers qu'il était le plaignant et qu'il n'avait pas à être retenu au commissariat. Devant ses protestations, les fonctionnaires lui auraient dit à plusieurs reprises « Tu vas te taire, petit latino, tu te la fermes ou on va te la fermer ». Un des policiers l'a conduit dans une salle située dans cet espace fermé et lui aurait demandé de se déshabiller intégralement. Le policier lui aurait demandé à plusieurs reprises de se tourner à droite puis à gauche, comme si c'était un jeu. M. J-P.G.G. lui aurait alors dit d'arrêter de l'humilier et se serait mis à pleurer. Lorsqu'il s'est rhabillé, il a été de nouveau amené dans le couloir, sur un banc. Il y est resté durant tout le temps de sa présence au commissariat sans être menotté. Ayant très soif, il a demandé un verre d'eau, il lui aurait été répondu qu'il n'y avait pas de verre et qu'il n'avait qu'à aller prendre de l'eau dans les WC, ce qu'il a refusé.

Ayant très mal à l'oreille et ayant le sentiment qu'il n'entendait plus – les bruits et les paroles lui arrivant comme en échos –, M. J-P.G.G. a indiqué avoir signalé qu'il avait mal. Au bout de quelques heures, il a été conduit à l'hôpital Lariboisière. Durant les trajets aller et retour, il a indiqué avoir été menotté et placé entre deux policiers, qui lui auraient ôté les menottes uniquement le temps des consultations. Aux urgences, à 7h45, un médecin l'a interrogé et examiné, puis l'a orienté vers un autre service afin que des tests soient réalisés par un oto-rhino-laryngologiste. De retour aux urgences, le médecin lui a indiqué que son oreille interne était endommagée avec 40 % de perte d'audition. Le médecin a remis aux policiers un certificat médical et une ordonnance qui a été donnée à M. J-P.G.G. à la sortie du commissariat.

De retour au commissariat, à 11h30, M. J-P.G.G. a été entendu sur les violences qu'il avait subies dans la rue. Sur question de la Commission, il a indiqué avoir évoqué à cette occasion les violences subies de la part du fonctionnaire de police mais ne pas avoir exprimé le souhait de porter plainte. Pour partir le plus vite possible, il a déclaré avoir signé le procès-verbal sans le relire. Ensuite, ses affaires lui ont été restituées et il lui a été demandé de partir rapidement du commissariat, son agresseur devant être libéré peu de temps après lui.

L'agresseur de M. J-P.G.G. a pour sa part été entendu à 11h05 et a convenu l'avoir giflé parce qu'il l'avait importuné pour lui demander avec insistance du cannabis. Il a reconnu avoir administré une seconde gifle à M. J-P.G.G., qui aurait finalement quitté les lieux.

Le lendemain, M. J-P.G.G. s'est rendu à l'Inspection générale des services (IGS), où il a déposé plainte contre le fonctionnaire qui l'aurait frappé et contre les deux policiers assurant la garde du couloir menant aux cellules de garde à vue. M. J-P.G.G. a été examiné à la

demande de l'IGS à l'Hôtel-Dieu de Paris et a remis à la Commission deux certificats médicaux, rédigés à la suite de ses visites, qui concluent à l'existence d'une ITT de 7 jours à compter de la date des faits et à l'existence vraisemblable d'une hypoacousie gauche définitive à évaluer par voie d'expertise quelques mois plus tard.

Le 16 novembre 2009, M. J-P.G.G. a été confronté, dans le cadre de l'enquête menée par l'IGS, aux gardiens de la paix G.L. et F.P. Il a reconnu le gardien de la paix G.L. comme étant le fonctionnaire ayant procédé à sa fouille à nu.

A la même date, il a été confronté aux brigadiers S.L. et L.L.B. Il a formellement reconnu le premier comme étant l'auteur du coup de poing au niveau de la joue droite, d'une claque sur l'oreille gauche et d'un coup de poing dans le ventre.

La plainte de M. J-P.G.G. a été classée sans suite par le parquet de Paris, le 8 février 2010, l'infraction étant insuffisamment caractérisée.

> AVIS

Concernant la retenue de M. J-P.G.G. au commissariat :

L'état d'ivresse de M. J-P.G.G. a été constaté à la fois par les policiers présents sur le lieu de l'agression et par l'OPJ devant lequel M. J-P.G.G. a été présenté. Dès lors, la décision de retenir M. J-P.G.G. dans les locaux du commissariat le temps de son dégrisement était justifiée.

Concernant la fouille dite de « sécurité » :

L'OPJ et les fonctionnaires entendus par la Commission ont indiqué que les fouilles de sécurité étaient et sont toujours systématiquement pratiquées au commissariat du 18^{ème} arrondissement de Paris, pour garantir la sécurité des personnes retenues et des tiers.

La Commission note que, si une palpation de sécurité était justifiée compte tenu de l'état d'ébriété de M. J-P.G.G., aucun élément ne justifiait une fouille à nu, rien ne laissant présumer que M. J-P.G.G. dissimulait des objets dangereux pour lui ou pour autrui dans ses sous-vêtements.

La Commission estime que le fait même d'obliger une personne à se déshabiller entièrement, devant un fonctionnaire de police, fut-il du même sexe, sans motif particulier, est attentatoire à sa dignité et humiliant.

Concernant les possibilités pour les personnes retenues au commissariat de boire :

Les deux gardiens de la paix G.L. et F.P. ayant assuré la garde de M. J-P.G.G. jusqu'à 6h30 ont déclaré que la seule possibilité existante était de se rendre dans les toilettes, où étaient installés, outre la cuvette des W.C., un robinet et un lavabo et que c'est pour cela qu'il a été invité à se rendre aux toilettes pour boire et non pour lui dire de boire l'eau de la cuvette des W.C.

Compte tenu des explications fournies, la Commission tient pour vraisemblable que les propos des fonctionnaires ont été mal interprétés par M. J-P.G.G.

Concernant l'origine des blessures constatées sur M. J-P.G.G. :

L'agresseur de M. J-P.G.G. a indiqué au cours de son audition, lui avoir donné deux gifles : « Je lui ai donné deux gifles c'est tout. Si je lui avais donné deux coups, il aurait été amoché, ce qui n'est pas le cas. » Ses déclarations devant l'IGS le 26 octobre 2009 : « Question : Lorsque le policier a avancé dans le couloir pour dire à M. J-P.G.G. de s'asseoir, avez-vous entendu des bruits de coups, des cris de douleur, une claque au visage ? Réponse : Non, je n'ai pas entendu de coups ! Oh le fou ! Pour moi, c'est un fou ! Le policier est revenu vite. Je n'ai pas entendu de coups et je n'ai pas entendu de cris de douleur. C'est après que le monsieur a dit « Ouais, vous allez voir, c'est moi la victime, vous m'avez frappé ! » ».

Les deux gardiens de la paix, G.L. et F.P., ayant assuré la garde de M. J-P.G.G. jusqu'à 6h30, ainsi que les deux fonctionnaires ayant assuré la relève, ont déclaré que M. J-P.G.G. n'avait jamais évoqué qu'il aurait été frappé par un policier.

Dans son audition du 15 juin 2009, à 11h30, M. J-P.G.G. a déclaré « (...) un homme de type africain, qui a été conduit après au commissariat, est venu vers moi et m'a donné une claque au niveau de l'oreille gauche sans raison » Dans ce même procès-verbal, sous la mention « sur ses blessures », il est indiqué : « J'ai reçu une claque au niveau de l'oreille gauche ». La Commission constate que M. J-P.G.G. a signé ce procès-verbal.

Rien en conséquence ne permet d'établir que M. J-P.G.G. ait été frappé par un policier.

Concernant la conduite à l'hôpital :

La Commission relève que M. J-P.G.G. a fait appel aux services de police parce qu'il se disait victime d'une agression physique venant de se produire. De plus, les fonctionnaires de police ont constaté la faible corpulence de M. J-P.G.G., en comparaison à celle de son agresseur (le brigadier S.L. : « Il était immense et avait les mains comme des battoirs » ; l'OPJ I.B. : « Un homme d'environ deux mètres et costaud (...). Je me suis fait la réflexion qu'il avait dû faire mal, rien qu'en mettant une « baffe » » ; l'OPJ D. : « Moi, de ce que j'ai pu constater, le monsieur africain avait une bonne carrure et il avait de grandes mains, ce qui veut dire que s'il a mis une claque ou « une droite », je pense que la victime a dû la sentir passer »).

Enfin, les fonctionnaires intervenants et l'OPJ ayant pris la décision ensuite de placer M. J-P.G.G. en situation de dégrisement ont déclaré que l'état d'ivresse de ce dernier était manifeste.

L'ensemble de ces circonstances auraient dû amener à une conduite dans les plus brefs délais de M. J-P.G.G. devant un médecin.

Or, il ressort des éléments fournis à la Commission que les fonctionnaires prenant leur service à 6h30 pour assurer la garde des personnes privées de liberté ont été informés que M. J-P.G.G. était en attente pour un départ vers l'hôpital « et qu'un véhicule avait été commandé à TN¹. Nous avons vérifié que TN avait bien été avisé pour ce transport. C'était le cas. (...) Je sais que ça a tardé et on a relancé TN. Finalement, il est parti. »

De son côté, l'officier de police judiciaire qui a assuré la permanence à partir de 6h00 a indiqué avoir « fait commander un véhicule pour le conduire à l'hôpital. Et quand le véhicule est arrivé, vu l'heure tardive, il devait être 7h00, le dégrisement était achevé ». La Commission observe, par ailleurs, que l'auteur de l'agression dont M. J-P.G.G. venait d'être victime a été conduit à l'hôpital à 3h40.

¹ TN = indicatif des gardiens de la paix pour joindre la station directrice.

La Commission relève également que la tardiveté de l'examen médical a eu pour conséquence de contraindre M. J-P.G.G. à rester de 2h00 à 7h00 du matin sur un banc. Il a en effet été indiqué à la Commission que les personnes en état d'ivresse ne pouvaient être placées en cellule de dégrisement tant qu'elles n'avaient pas été vues par un médecin ayant délivré un bulletin de non-admission à l'hôpital.

La Commission rappelle que l'article 10 du code de déontologie de la police nationale énonce que « le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne. »

En outre le rapport conjoint IGA, IGAS, IGSJ, IGGN et IGPN² d'évaluation de la procédure d'ivresse publique et manifeste, remis aux ministres compétents en février 2008, recommande de privilégier la consultation médicale dans les locaux de la police ou de la gendarmerie.

En dehors des responsabilités qui incombent aux fonctionnaires de police, la Commission estime que ce type de dysfonctionnement aurait pu être évité par la désignation d'un « officier de garde à vue » dont l'une des missions est le suivi administratif des personnes placées dans les locaux de garde à vue en lien avec l'officier de police judiciaire qui en a décidé le placement.

En se référant aux propos du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains (CPT) dans son rapport remis au gouvernement français à la suite de sa visite de 2006, la Commission souligne l'importance de « la mise en place d'un « officier de garde à vue » qui, outre le rôle imparti à l'officier de police judiciaire (OPJ) compétent, serait chargé du « suivi administratif de l'ensemble des personnes en garde à vue » et du « contrôle au quotidien des conditions de déroulement des gardes à vue, tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes ».

Ce dispositif, dont l'intérêt est évident, apparaît devoir être étendu à tous les cas de rétention.

> RECOMMANDATIONS

Dans le droit fil des termes de la circulaire du 11 mars 2003 repris par les instructions du 9 juin 2008 du directeur général de la police nationale et de ses précédents rapports annuels (rapports 2009, p. 21 et s. ; 2008, p. 16 et 17 ; 2006 p. 20 et s. ; 2005 p. 16 et s.), la Commission rappelle une fois de plus que la fouille de sécurité ne saurait être systématique et que la palpation de sécurité doit lui être en principe substituée. Ce n'est que dans l'hypothèse où un certain nombre de critères réunis laissent suspecter la dangerosité pour elle-même ou pour autrui d'une personne gardée à vue (profil pénal, nature des faits reprochés, âge, état de santé, conditions d'interpellation, découverte d'objets dangereux au moment de la palpation de sécurité, personnalité), que cette fouille peut être effectuée sous le contrôle et la responsabilité de l'OPJ, après décision motivée de ce dernier, mentionnée en procédure pour permettre un contrôle a posteriori par l'autorité judiciaire.

Pratiquée comme en l'espèce, sur la victime d'une agression gardée dans les locaux de police en raison de son état d'ivresse publique et manifeste, sans examen de la proportionnalité de l'atteinte au regard de l'objectif de sécurité, avec déshabillage complet de la personne, la fouille à nu ne peut, à l'évidence, qu'être ressentie comme une mesure inutilement vexatoire et humiliante. Elle constitue une atteinte à la dignité des personnes et une violation de l'article 10 du code de déontologie de la police nationale.

² IGA : inspection générale de l'administration ; IGAS : inspection générale des affaires sociales ; IGSJ : inspection générale des services judiciaires ; IGGN : inspection générale de la gendarmerie nationale ; IGPN : inspection générale de la police nationale.

La Commission recommande que des observations soient adressées, sur ce point, au gardien de la paix G.L., et que le commissaire de police du 18^{ème} arrondissement de Paris soit invité à s'expliquer sur le caractère systématique des fouilles à nu ou sur les mesures qu'il a prises pour éviter cette pratique.

La Commission recommande que des mesures soient prises afin que l'examen médical des personnes gardées pour dégrisement intervienne dans les plus brefs délais.

Elle recommande également que les pouvoirs et attributions de l'« officier de garde à vue » mentionné dans les instructions ministérielles du 11 mars 2003 soient étendus à toutes les personnes retenues, y compris pour les personnes placées en dégrisement, la conduite tardive à l'hôpital de M. J-P.G.G. étant manifestement due à l'absence de coordination et à l'insuffisance des moyens d'un service pourtant confronté à une charge de travail particulièrement lourde.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 5 juillet 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

CABINET DU PRÉFET

10 0111 56

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Paris, le 17 AOUT 2010

Monsieur le Président,

J'ai été rendu destinataire de la délibération de la commission nationale de déontologie de la sécurité, adoptée le 5 juillet 2010 et portant avis et recommandations concernant le dossier de M. J P G G .

Je suis en mesure de porter à votre connaissance les informations suivantes.

L'intéressé s'est présenté le 16 juin 2009 à l'inspection générale des services pour dénoncer les violences illégitimes dont il affirmait avoir été victime la veille par des fonctionnaires de police dans l'enceinte du commissariat du 18^e arrondissement de Paris, alors qu'il avait requis leur assistance à la suite d'une agression perpétrée sur sa personne. Une diminution de l'acuité auditive de l'oreille gauche était médicalement constatée conséquence, selon ses affirmations, des coups reçus sans raison des gardiens de la paix.

L'enquête a établi que M. G G , en état d'ébriété après un dîner arrosé, a importuné sur le chemin de son domicile un groupe de personnes pour qu'elles lui cèdent du cannabis. Malgré les refus qui lui étaient opposés et face à son insistance, l'une d'entre elles lui a asséné quelques gifles pour qu'il passe son chemin. Déconfit, il a fait appel à police-secours. Son agresseur était interpellé, il reconnaissait les faits et expliquait les origines de l'algarade. Les policiers constatant aussi l'état alcoolique avéré du plaignant l'interpellaient du fait de son ivresse publique et manifeste. L'imprégnation alcoolique altérant ses facultés de jugement et son comportement M. G G a développé une attitude hostile et tenu des propos vindicatifs au cours de sa retenue administrative.

Le lendemain, dégrisé, M. G G a accusé publiquement les policiers de violences physiques répétées. Cette dénonciation a fait l'objet d'une large diffusion dans la presse écrite et audiovisuelle sous forme d'articles, interviews et reportages stigmatisant sans nuance la brutalité des policiers.

Sur la foi de ces déclarations des élus locaux et nationaux ont vivement interpellé le préfet de police pour qu'il adopte de sévères mesures disciplinaires à rencontre des fonctionnaires mis en cause par le plaignant, dans l'attente de poursuites pénales.

L'enquête de l'inspection générale des services et l'instruction du dossier par la commission démontrent que les accusations de violences portées par M.G G contre les policiers sont totalement infondées, imaginaires et mensongères.

M. G G a sciemment tenu des propos malhonnêtes qui, abondamment repris par les médias, ont donné naissance à une vindicte publique injustifiée. Ces déclarations catégoriques sont susceptibles de fonder une action judiciaire du chef de dénonciation calomnieuse, voire de dénonciation de délit imaginaire pour avoir été renouvelées par procès verbal.

L'analyse des réactions de M.G G conforte le sentiment qu'il n'avait plus une saine conscience des événements de par son éthylisme. Aussi au regard de ce constat, la fouille à nu réalisée sur sa personne peut être considérée comme une mesure de sûreté, dans l'attente de vérifications cliniques appropriées, vis-à-vis d'un individu dont les facultés intellectuelles étaient altérées par l'alcool, avec l'éventualité d'une ingestion conjointe de médicaments ou substances illicites. D'expérience, les altérations du comportement en situation d'ivresse sont imprévisibles, les exemples d'accès de violence, d'automutilations voire de suicides existent et sont redoutés par les fonctionnaires autant que les malaises directement liés à l'ivresse.

Toutefois, il aurait été souhaitable au vu de ses réactions que la décision d'opérer la fouille fasse l'objet d'une mention spécifique en procédure.

Les critiques de la commission au sujet des examens médicaux qui interviennent après un délai de latence important ont déjà fait l'objet de commentaires suite aux avis et recommandations relevés dans de précédents dossiers. Ils sont parfois dépendants de contraintes logistiques, techniques voire opérationnelles pour leur mise en œuvre.

La difficulté de réaliser une consultation médicale au sein des services pour les ivresses publiques manifestes, ou les gardes à vue, réside dans l'insuffisance structurelle de l'offre médicale ambulatoire de jour comme de nuit à destination des services de police. C'est pour pallier cette carence que chaque service doit recourir aux structures d'accueil disponibles des urgences hospitalières avec les inconvénients et sujétions déjà évoqués.

Enfin il est pris note des propositions de la commission concernant l'extension de la mission de l'officier de garde à vue aux rétentions administratives pour ivresse publique et manifeste.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Louis FIAMENGHI